



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé
« Projet de création d'une route forestière » sur la commune
de Champfromier (01)**

Décision n° 08215P1102

n° 7

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215P1102 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26/06/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires le 26 juin 2015 ;

Considérant l'ampleur modérée du projet et le fait qu'une bonne partie de la voie existe déjà sur le terrain et qu'il s'agit donc, sur la portion concernée, davantage d'une mise au gabarit que d'une création de voie ;

Considérant l'usage limité de cette infrastructure et la limitation de son accès aux seuls exploitants forestiers ;

Considérant, vis-à-vis de l'empiètement de l'extrémité du projet sur les zones Natura 2000 n°FR8212025, et FR 8201643, que les milieux naturels directement impactés ne s'avèrent pas faire partie des habitats d'intérêt communautaires à l'origine de la désignation du site et que, quoi qu'il en soit, le projet est annoncé au formulaire de demande comme devant faire l'objet par ailleurs d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant le caractère très limité de l'empiètement du projet sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope voué à la protection des oiseaux rupestres et le fait que les questions pratiques qui y sont relatives sont annoncées par la direction départementale des territoires comme ayant vocation à être traitées dans le cadre général offert par l'évaluation d'incidences précitée ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **projet de création d'une route forestière**, objet du formulaire F08215P1102, sur la commune de Champfromier (01) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense CEDEX

